

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

*Transformons
l'essai ensemble*



Les Rencontres santé-travail

Une semaine nationale organisée par
Présanse



*Transformons
l'essai ensemble*



Reprendre le travail après une longue absence en 5 questions

Amandine LOIRAT

Conseillère maintien en emploi et Ergonome



OSTRA
objectif santé travail

1. Est-il possible de prendre rdv avec le médecin du travail si je suis en arrêt ?

- **La visite de pré-reprise**

Objectifs :	A la demande de :	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - Aider, conseiller et accompagner le salarié en arrêt de travail afin de favoriser son maintien dans ou en emploi - Sauf opposition du salarié : recommandations du médecin du travail → aménagements, adaptations du poste de travail, étude ergonomique, accompagnement PDP, reclassement, formation professionnelle... - Orientation du médecin du travail vers des partenaires du maintien en emploi selon le statut du salarié (BOETH ou non) <i>exemple : CAP EMPLOI</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - médecin du travail - médecin traitant - médecin conseil - salarié 	<p>Le plus tôt possible pendant l'arrêt de travail (à partir d'un mois d'arrêt)</p>

Points d'attention :

- Obligation de l'employeur d'informer le salarié de cette possibilité
- Plusieurs visites de pré-reprise possibles durant un même arrêt

2. Comment employeur et salarié peuvent-ils conserver un lien durant l'arrêt de travail ?

- **Le rendez-vous de liaison**

Objectifs :	Pour qui ?	Comment ?
<p>Employeur informe le salarié qu'il peut bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle (bilan de compétences, actions de formation, essai encadré...), - d'une visite de pré-reprise, - de mesures d'aménagements du poste et du temps de travail 	<p>Peut être organisé pour tout salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours, consécutif à un accident ou une maladie d'origine professionnelle ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information transmise par l'employeur - après accord ou sollicitation du salarié : délai de 15 jours pour proposer une date de rdv - employeur prévient le SPST 8 jours avant la date du rdv

- Le référent handicap peut participer à ce rdv à la demande du salarié.
- Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire (y compris la cellule PDP) peuvent être sollicités pour conseils et/ou aide à la mise en place d'actions.

3. Quels sont les dispositifs mobilisables pendant un arrêt de travail afin d'anticiper une reprise éventuelle ?

Sous réserve de l'accord du médecin traitant et de l'instance de coordination locale (ICL) de l'Assurance Maladie :

- **Le bilan de compétences**
 - définir un projet professionnel ou de formation
- **L'accès à une formation**
 - faciliter le retour à l'emploi ou accès à un nouvel emploi
- **L'essai encadré**

Objectifs :	Pour qui ?	Comment ?
<ul style="list-style-type: none"> - tester les capacités à reprendre son poste de travail - tester un aménagement de poste - tester un nouveau poste de travail - rechercher des pistes pour un aménagement de poste ou une reconversion professionnelle 	Un salarié titulaire d'un contrat de travail : <ul style="list-style-type: none"> - en arrêt de travail total ou en temps partiel thérapeutique - indemnisé par la caisse d'assurance maladie - présentant un risque de désinsertion professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de l'accord du médecin traitant, de l'ICL, du médecin du travail, de l'employeur et du salarié - sur le poste initial ou non, dans l'entreprise d'origine ou une autre - durée de 14 jours ouvrables, fractionnables et renouvelables une fois dans un maximum de 28 jours - le salarié continue de percevoir ses indemnités journalières, l'employeur ne verse aucune rémunération

- **Autre acteur mobilisable : le conseiller en évolution professionnelle (CEP)**
 - Dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé
 - Peut permettre d'établir un projet d'évolution professionnelle

4. Et après l'arrêt de travail ?

• La visite de reprise

Objectifs :	A la demande de :	Quand ?
<ul style="list-style-type: none"> - vérifier l'aptitude à reprendre le travail - vérifier que le poste de travail soit compatible avec l'état de santé du salarié - proposition d'aménagement, d'adaptation du poste, de préconisations du médecin du travail 	<p>L'employeur au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise du travail</p>	<p>Obligatoire à la suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt maladie d'au moins 60 jours - un arrêt pour accident de travail d'au moins 30 jours, - un arrêt pour maladie professionnelle quelle que soit sa durée - un congé maternité

• La convention de rééducation professionnelle (CRPE)

Objectifs :	Pour qui ?	Comment ?
<ul style="list-style-type: none"> - se réadapter à son poste de travail - apprendre un nouveau métier dans son entreprise ou une autre entreprise 	<p>Salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant un contrat de travail - déclarés inaptés ou pour lesquels le médecin du travail a identifié un risque d'inaptitude 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention conclue entre le salarié, son employeur et la caisse d'assurance maladie - renouvelable et ne peut excéder 18 mois - se prépare pendant l'arrêt de travail du salarié, démarrage de la CRPE à la reprise (salarié n'est plus en arrêt)

5. Une reprise progressive du travail est-elle possible ?

- **Le temps partiel thérapeutique (TPT)**

Objectifs :	A la demande de :	Comment ?
<ul style="list-style-type: none"> - aménagement temporaire du temps de travail en vue de la reprise à temps plein - aménagement à visée thérapeutique 	<ul style="list-style-type: none"> - prescrit par le médecin traitant - modalités de mise en œuvre du TPT définies par le médecin du travail - soumis à l'accord de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de durée minimale - Durée maximale déterminée par la disponibilité des droits aux IJSS définie par le médecin conseil - le rythme du TPT peut être modulé à tout moment en fonction de l'évolution de l'état de santé du salarié et de l'organisation de l'entreprise (pas de pourcentage d'activité minimum)

Nb : Depuis le 1^{er} janvier 2019, le temps partiel thérapeutique ne fait pas nécessairement suite à un arrêt de travail.

**Merci
pour votre attention !**



Transformons
l'essai ensemble

LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, UN SPORT D'ÉQUIPE

18 MARS - 22 MARS 2024



Mardi 19 mars 2024 à 18h

Événement exceptionnel en présence de Pascal Papé
Venez nous retrouver au stade Jean Bouin (Paris 16e) et
rencontrer cet ancien rugbyman et capitaine du XV de
France.



Toute la semaine

Chaque jour, à 11h et 16h, des webinaires de 15 minutes seront
animés par des experts en prévention et santé au travail.